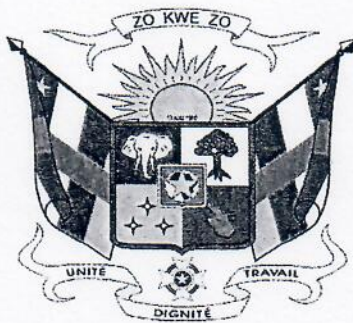




DECRET N° 230 276 - -

**PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE
CENTRAFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DU DIGITAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 17.020 du 9 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°19.007 du 24 juin 2019, portant cadre juridique de partenariat public-privé en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics ;
- Vu** la Loi n° 22.002 du 11 janvier 2022, régissant les transactions électroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°23.008 du 15 juin 2023, portant création de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital (ACDD) ;

- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.210 du 12 avril 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les Statuts de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital, en abrégé **ACDD**, annexés au présent Décret.

Art. 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 14 NOV 2023

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité – Travail

**STATUTS DE L'AGENCE CENTRAFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT DU DIGITAL
(ACDD)**



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : DE LA FORME, DE LA NATURE JURIDIQUE, DE LA MISSION, DU SIEGE, DE LA DUREE, DE VIE ET DE LA TUTELLE

SECTION 1: DE LA FORME ET DE LA NATURE JURIDIQUE

Article 1^{er} : Les présents Statuts fixent l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital, en abrégé ACDD, conformément à la Loi n°23.008 du 19 juin 2023, portant sa création.

Art. 2 : L'ACDD est un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Elle est régie par :

- l'Acte Uniforme sur les Droits des Sociétés Commerciales OHADA ;
- la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Établissements Publics ;
- la Loi n°23.008 du 19 juin 2023, portant création de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital (ACDD) ;
- la Loi n°09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;
- la Loi Organique n°18.013 du 16 Juillet 2018, relative aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
- le Décret n° 19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- le Décret n°20.224 du 12 octobre 2020, fixant les modalités d'application de la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020 ;
- les textes législatifs et réglementaires régissant les activités du secteur de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications en vigueur en République Centrafricaine ;
- les présents statuts.

SECTION 2 : DE LA MISSION

Art.3 : L'ACDD a pour mission la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'écosystème du Numérique en République Centrafricaine, particulièrement la gouvernance et l'accélération des projets dans le domaine du numérique pour les administrations publiques, parapubliques et les collectivités locales, l'orchestration, la fédération et la promotion du digital.



A ce titre, elle est chargée de :

- mener tout type d'activité permettant à l'administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité ;
- définir les orientations générales en matière de développement du digital et faire des recommandations en vue d'améliorer l'écosystème numérique, les conditions et les procédures relatives au développement du digital et l'intégration des systèmes numériques ;
- mettre en œuvre toute mesure de nature à permettre un développement de masse du Numérique ;
- sélectionner, contrôler et superviser les exploitants d'infrastructures optiques nationales ;
- cuirasser le développement d'un écosystème favorisant l'éclosion d'acteurs dynamiques dans le secteur de l'économie numérique, notamment avec la promotion des projets de technopoles ;
- identifier en coordination avec le secteur public et les partenaires techniques concernés, les projets dans le domaine de l'économie numérique et définir leur stratégie de développement et leur exécution ;
- gérer les centres de données publiques (Data Center), et assurer leur mutualisation et leur interopérabilité ;
- mettre en place un cadre de normalisation des méthodes et des choix technologiques ainsi que la coordination des infrastructures numériques ;
- contribuer à la cohérence et à la convergence technologique des projets publics dans le domaine du numérique par la mise en place d'un cadre de normalisation concernant les produits et les services et de veiller à leur application ;
- apporter l'expertise nécessaire à l'élaboration et à la conduite des politiques nationales relatives au secteur du Numérique ;
- assurer la gouvernance de tout projet technologique national ;
- gérer les projets techniques et d'infrastructures numériques nationaux ;
- gérer les automates publics et les bornes numériques interactives des services publics ;
- gérer les problématiques liées à la cybersécurité par la mise en place d'une équipe de réponse aux incidents de sécurité informatique en abrégé (CSIRT), d'un Centre des Opération de Sécurité en abrégé (SOC) et d'une infrastructure à clé public en abrégé (PKI) en absence d'une structure dédiée ;
- participer à l'élaboration du plan de renforcement de capacités permanent des Fonctionnaires et Agents de l'Etat dans le domaine du Numérique ;
- réguler, contrôler et suivre les activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ainsi qu'à la certification électronique, en collaboration avec l'Autorité de

Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

- contribuer au contrôle et à la lutte contre la fraude des communications électroniques, en collaboration avec l'Unité Spécial de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) ;
- promouvoir la production des services numériques et des spécifications techniques afin d'accélérer l'efficacité et l'intégration du secteur public par l'offre de service et des solutions numériques ;
- coordonner la réalisation et assurer le suivi des sites internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics ;
- contribuer au renforcement de capacités des formateurs du système éducatif ;
- mettre en place et gérer le point d'échange Internet (IXP) ;
- concevoir et développer les infrastructures TIC des services publics et privés ;
- assurer la mise en œuvre du Service Universel des Communications Electroniques ;
- participer à la mise en œuvre des activités des Fonds du Service Universel des Communications Electroniques (FSUCE) et du Service Universel des Postes (FSUP) ;
- participer à la gestion du nom de domaine « .cf » ;
- participer à l'élaboration de la politique et les procédures d'enregistrement, à la gestion et à l'hébergement des serveurs racines au nom du domaine « .cf » ;
- héberger les serveurs racines, d'attribution d'agrément de Registre du « .cf » ;
- planifier, attribuer et contrôler les adresses Internet (IP) en Centrafrique en collaboration avec le Secrétariat Permanent de la Gouvernance Numérique des Communications Electroniques ;
- assurer la veille technologique et émettre des avis et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques, de systèmes d'information et de certification.

L'ACCD appui chaque Ministère concerné dans la mise en œuvre des Activités liées à :

- l'exécution des projets du système d'information et d'infrastructures de l'administration publique ;
- la gestion du parc informatique de l'administration publique ;
- l'identification des besoins et avoir la maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet de digitalisation de l'administration publique ;
- l'administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité ;
- l'exploitation et le développement des services digitalisés de l'Administration et notamment du portail gouv.cf ;
- la promotion de la production des services numériques et des



spécifications techniques afin d'accélérer l'efficacité et l'intégration du secteur public par l'offre par le biais de sites internet, de portails ou d'applications de service et des solutions numériques.

SECTION 3 : DU SIEGE, DE LA DUREE DE VIE ET DE LA TUTELLE

Art.4: Le siège de l'ACDD est fixé à Bangui.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du Ministre en charge de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.5: La durée de vie de l'ACDD est illimitée.

Sa dissolution est du domaine de la loi.

Art.6: L'ACDD est placée sous :

- la tutelle technique du Ministère en charge de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Art.7: La gestion de l'ACDD est assurée par :

- un (1) Conseil d'Administration ;
- une (1) Direction Générale.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION 1 : DE LA MISSION

Art.8: Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'ACDD. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ACDD, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet.

A ce titre, il est chargé de :

- adopter l'organigramme, le Règlement Intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- fixer les objectifs globaux et approuver les programmes d'action de l'ACDD;
- adopter le budget et arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités ;
- approuver, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement ainsi que les nominations à des postes de responsabilité ;
- accepter les dons, legs et subventions;
- approuver les contrats, toute autre convention et tout emprunt proposés

- par le Directeur Général et ayant une incidence financière sur le budget;
- proposer, après appel à candidature, la nomination du Directeur Général et fixer sa rémunération ;
 - proposer la révocation du Directeur Général ;
 - examiner toutes les questions spécifiques relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ACDD ;
 - exercer un contrôle sur la gestion de l'ACDD à l'occasion des sessions;
 - adopter les budgets des exercices à venir et veiller à leur exécution ;
 - arrêter toute mesure susceptible d'améliorer les services offerts par l'ACDD, notamment la simplification des procédures administratives ;
 - autoriser toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la Loi ;
 - autoriser la participation de l'ACDD dans les associations, les groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
 - approuver le rapport annuel d'activités et le transmettre au Ministre de tutelle technique, à la diligence du Directeur Général ;
 - veiller à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de son ressort.

Art.9: Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui rend compte de l'usage fait de cette délégation.

Il ne peut, en aucun cas, déléguer ses pouvoirs dans les domaines suivants :

- examen et approbation du budget, des comptes financiers, des conditions d'octroi de subventions et des avances de trésorerie ;
- acquisition, transfert et aliénation du patrimoine immobilier.

SOUS-SECTION 2 : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.10: Le Conseil d'Administration de l'ACDD est composé de :

- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère du Commerce.

Art.11: Les membres du Conseil d'Administration de l'ACDD sont désignés par leur entité respective, nommés par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications.

Ils doivent jouir de tous leurs droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.



SOUS-SECTION 3 : DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois dans les mêmes formes.

Aucun Administrateur ne peut siéger dans plusieurs Conseils d'Administration.

Art.13: Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- l'expiration normale de sa durée ;
- la démission ;
- la retraite ;
- l'incapacité physique ;
- la perte de qualité qui avait justifié sa nomination ;
- la révocation ;
- le décès.

Art.14: Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'Administration ou l'organe concerné désigne un autre représentant pour la durée restante du mandat dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation de son mandat.

Art.15: Le membre du Conseil d'Administration démissionnaire doit informer par écrit le Président du Conseil d'Administration un (1) mois à l'avance, avec copie aux autorités de tutelle. Son remplacement doit être effectif dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation de son mandat.

Art.16: La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Toutefois, les Membres du Conseil d'Administration bénéficient, à l'occasion des sessions des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle technique et financière, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux textes en vigueur.

SOUS-SECTION 4 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.17: Le Conseil d'Administration se réunit en Session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire au plus deux (2) fois par an, sur convocation de son Président.

La première session ordinaire est consacrée à l'adoption du Programme de Travail et Budget Annuel (PTBA) au cours du premier trimestre de l'année.

La deuxième session est réservée à l'examen des rapports d'activités et financier de l'ACDD au courant du quatrième trimestre de l'année.

Art.18: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en session. Elles peuvent être

également prises par consultation écrite effectuée à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

Art.19: La session du Conseil d'Administration est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du territoire national par le Président du Conseil ou par un mandataire désigné à la demande de deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Toutefois, les Administrateurs constituant les 2/3 au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer la session, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) semestres.

Les convocations, faites par adresse électronique, courrier ordinaire ou par tout autre moyen laissant trace écrite, sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la session.

Art.20: Le Conseil d'Administration peut, en outre, faire appel à toute autre personne physique ou morale en raison de son expertise ou de sa compétence, pour prendre part à ses sessions avec voix consultative.

Le Directeur Général de l'ACDD assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Art.21 : La session est présidée de plein droit par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Conseil élit en son sein un Président de séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration participe personnellement au vote.

Toutefois, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul membre. Toute représentation doit faire l'objet d'un mandat écrit attribuant le droit de vote du représenté à son représentant.

Toute délibération de la session du Conseil d'Administration est constatée par un Procès-verbal.

Le Procès-verbal établi par le Directeur Général, Rapporteur de la séance du Conseil d'Administration et contresigné par le Président du Conseil doit être formellement approuvé par les autres membres du Conseil d'Administration par consultation écrite, et au plus tard trente (30) jours après la tenue de la session.

Art.22: Le Conseil d'administration peut se tenir en virtuel. Le Président du Conseil d'Administration peut procéder à une consultation écrite qui ne concerne que des décisions ordinaires.

Dans ce cas, il adresse une lettre recommandée avec accusé de réception ou

remise en main propre à chacun des membres du Conseil d'Administration et contenant le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les membres du Conseil d'Administration disposent d'un délai de sept (7) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par « **oui** ou **non** », inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou en main propre avec demande d'avis de réception.

Tout vote non émis dans le délai imparti est considéré comme nul.

Art.23: Le procès-verbal de la délibération est établi par le Directeur Général qui mentionne le caractère écrit de la consultation. Il est annexé la réponse de chaque membre du Conseil d'Administration.

SOUS-SECTION 5 : DES DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.24: Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres. Le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de silence du Président, les deux tiers (2/3) des membres du Conseil informent le Ministre en charge de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications qui procède à la convocation de la session du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Dans le cas des décisions ordinaires, celles-ci ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Dans le cas des sessions extraordinaires, celles-ci ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est tenu d'élaborer une lettre de mission pour le Directeur Général.

Art.25: Les projets de procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transmis aux Administrateurs dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la tenue de la réunion, pour approbation.



Art.26: Les délibérations et les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration sont transmises au Ministre de tutelle technique pour validation dans un délai de quinze (15) jours. Dépassé ce délai, elles deviennent exécutoires.

Le Ministre de tutelle technique peut, dans ce délai de quinze (15) jours, suspendre à titre conservatoire l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration prise en violation des lois et règlements en vigueur. Cette suspension est motivée et rendue publique.

Toute décision à incidence financière fait l'objet d'un Arrêté d'approbation préalablement visé par le Contrôleur Financier avant sa signature par le Ministre en charge de l'Économie Numérique.

SOUS-SECTION 6 : DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.27: Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut relever du Ministère de tutelle technique.

En cas d'empêchement du Président pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Ministre de tutelle informe son entité qui procède immédiatement à son remplacement. Une session extraordinaire du Conseil est convoquée en vue de l'élection d'un nouveau Président du Conseil pour la durée du mandat restant à courir.

Art.28: Le Président du Conseil d'Administration a pour mission de veiller à son bon fonctionnement.

A ce titre, il a pour attributions de :

- convoquer le Conseil d'Administration en session ordinaire ou extraordinaire ;
- inscrire les questions à l'ordre du jour ;
- présider les réunions du Conseil d'Administration ;
- signer les procès – verbaux des sessions ;
- autoriser le Directeur Général à effectuer les dépenses à partir d'un montant fixé par le Conseil d'Administration ;
- veiller à l'application des résolutions du Conseil.

Art.29: En cas d'entrave au fonctionnement du Conseil d'Administration du fait du Président, celui-ci est interpellé par le Conseil composé de 2/3 des membres qui se réunit à la diligence du Ministre de tutelle technique et du Contrôleur Général du Secteur Parapublic.

En cas de faute grave ou d'agissements incompatibles avec les fonctions du Président, celui-ci, sans préjudice des poursuites judiciaires, peut être révoqué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Art.30: En cas de vacance temporaire, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président par intérim qui exerce les pouvoirs du Président Titulaire pour la durée de la vacance.

En cas de décès, démission ou de révocation, le Ministre de tutelle technique convoque le Conseil d'Administration en session extraordinaire pour l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir.

Art.31: Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité mensuelle de représentation dont le montant ne peut être supérieur à celui prévu par les textes en vigueur.

Celle-ci est supportée par le budget de l'ACDD.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Art.32: La Direction Générale, organe de gestion de l'ACDD, a pour mission la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement en matière du numérique et des résolutions du Conseil d'Administration.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidature.

Art.33: Le Directeur Général est nommé pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois. Il peut être révoqué sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée.

SOUS-SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Art.34: Le Directeur Général a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer l'ensemble des activités des Directions et Services de l'ACDD ;
- soumettre au Conseil d'Administration toute proposition concourant à l'accomplissement de la mission de l'ACDD ;
- préparer les réunions du Conseil d'Administration et en assurer le secrétariat ;
- préparer les projets de résolutions et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- préparer et faire approuver par le Conseil d'Administration le projet de budget de l'ACDD ;
- soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration les rapports de synthèses, le compte d'exploitation, les bilans annuels ainsi que les rapports annuels ;
- représenter l'ACDD dans tous les actes de la vie civile et devant les institutions ;
- rendre compte au Conseil d'Administration de l'état d'avancement des



travaux prévus dans le cadre des programmes et plans de mise en œuvre établis ;

- proposer au Conseil d'Administration la nomination des cadres ;
- recruter et licencier le personnel d'appui ;
- gérer le personnel en conformité à la convention collective de travail et textes en vigueur ;
- conclure des marchés et des contrats ;
- élaborer le plan de renforcement de capacités permanent des Fonctionnaires et Agents de l'État dans le domaine du Numérique ;
- développer et exploiter les services digitalisés de l'Administration par le biais de sites internet, de portails ou d'applications et notamment, du portail gouv.cf ;
- mettre en place et gérer le Point d'Échange Internet (IXP) ;
- concevoir et développer les Infrastructures TIC des services publics et parapublics en entreprenant toute activité de développement dans le domaine des TIC ;
- assurer la mise en œuvre du Service Universel des Communications Électroniques ;
- gérer le Fonds du Service Universel des Communications Électroniques (FSUCE) ;
- contribuer à la gestion de Fonds du Service Universel des Postes (FSUP) ;
- gérer le nom de domaine « .cf » ;
- élaborer la politique et les procédures d'enregistrement des noms de domaines « .cf » ;
- administrer les serveurs racines d'attribution d'agrément de registre du « .cf » ;
- planifier, attribuer et contrôler les adresses Internet (IP) en Centrafrique ;
- assurer la veille technologique et émettre des avis et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques, de systèmes d'information et de certification ;
- gérer toutes les structures, en lien avec ses propres activités et à leur fonctionnement ;
- promouvoir la création de fonds d'investissement du Numérique pour l'éclosion des start-up, après délibération du Conseil d'Administration ;
- programmer, coordonner et mettre en œuvre, en lien avec ses partenaires, des actions de recherche, de formation et d'innovation relevant de son domaine de compétence ;
- conclure et mettre en œuvre des accords de partenariat techniques et financiers.
- ester en justice et garantir les intérêts de l'Établissement ;
- élaborer le rapport annuel d'activités de l'ACDD.

Art.35: En cas d'absence, le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs.



Art.36: Le Directeur Général est le rapporteur du Conseil d'Administration. Il peut se faire accompagner par certains de ses collaborateurs.

SOUS-SECTION 2 : DES SANCTIONS ET DE LA VACANCE DE POSTE DU DIRECTEUR GENERAL

Art.37: En cas de manquement grave dûment constaté, le Directeur Général est révoqué par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration et sur rapport du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications.

En cas de révocation, le Conseil d'Administration dispose de trois (3) mois pour recruter un nouveau Directeur Général.

Art.38: Les actes du Directeur Général de l'ACDD l'engagent vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Toutefois, une action récursoire peut être engagée par les organes de contrôle de l'État contre lui lorsqu'il a outrepassé ses pouvoirs, occasionnant de ce fait un préjudice à l'ACDD.

Art.39: En cas de vacance de poste pour empêchement temporaire ou définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, l'intérim est assuré par l'un des Directeurs, après avis du Conseil d'Administration.

SOUS-SECTION 3 : DE LA COMPOSITION DE LA DIRECTION GENERALE

Art.40: La Direction Générale comprend :

- une (1) Direction Technique, d'Opérations et du Système d'Information ;
- une (1) Direction de la Stratégie, du Pilotage et de la Normalisation ;
- une (1) Direction des Affaires Juridiques et du partenariat public et privé ;
- une (1) Direction Administrative et Financière ;
- des Antennes ;
- une cellule de communication ;
- un Service d'Audit et Contrôle de Gestion.

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIRECTION TECHNIQUE, D'OPERATION ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Art.41: La Direction Technique, d'Opération et du Système d'Information a pour missions la maintenance des infrastructures, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de sécurité des systèmes d'information de l'Etat.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.42: Le Directeur Technique, d'Opération et du Système d'Information a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés

sous sa responsabilité ;

- gérer l'exploitation du Datacenter et la supervision des services;
- assurer la maintenance des infrastructures du Datacenter ;
- développer les services digitalisés, par le biais de sites internet, de portails ou d'applications ;
- sélectionner, contrôler et superviser l'exploitant de l'infrastructure optique nationale ;
- superviser la maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet TIC du ressort de l'agence ;
- accompagner les Administrations dans l'exécution des projets informatiques et d'infrastructures de réseaux ;
- assurer la sélection, le contrôle et la supervision de tout prestataire chargé des projets d'études de Consultant, d'informatiques, de développement, de déploiement d'infrastructure réseau et de formation ;
- assurer la formation permanente des Fonctionnaires et Agents de l'Etat dans le domaine de l'informatique et des réseaux ;
- assurer l'audit et le contrôle de Sécurité des systèmes d'information des Administrations ;
- gérer les problématiques de sécurité des systèmes d'information de l'Administration (CSIRT) et la gestion des clés publiques PKI ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art.43: La Direction Technique, d'Opération et du Système d'Information comprend :

- un (1) Service d'Exploitation ;
- un (1) Service de Sécurité du Système d'Information ;
- un (1) Service de Développement, de la Formation et des Projets

PARAGRAPHE 2 : DE LA DIRECTION DE LA STRATEGIE, DU PILOTAGE ET DE LA NORMALISATION

Art.44: La Direction de la Stratégie, du Pilotage et de la Normalisation a pour missions la lutte contre la Fracture Numérique et l'exclusion sociale grâce à une intégration des TIC à l'école ainsi que la promotion des produits, des services, des réalisations et de l'image de l'ACDD.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.45: Le Directeur de la Stratégie, du Pilotage et de la Normalisation a pour attributions de:

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- renforcer les relations de l'Agence avec les structures administratives
- mener des études marketing et commerciales des produits et services proposés par l'Agence ;
- faire la promotion des produits et services ;
- piloter l'exécution du Plan Directeur, la définition des mises à jour et

- évolutions de ce plan ;
- coordonner le déploiement des services de l'e-Administration ;
- définir les actions de qualité dans l'exécution des projets de l'Agence;
- réaliser les audits qualité interne ;
- initier et suivre les procédures de certification ;
- assurer la veille technologique en matière de TIC ;
- définir les Plans d'Actions et les projets pour lutter contre la fracture numérique ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art.46: La Direction de la Stratégie, du Pilotage et de la Normalisation comprend :

- un (1) Service de la qualité, de la Veille Technologique et de la Normalisation ;
- un (1) Service de la Stratégie et de la Coordination ;
- un (1) Service de la Solidarité Numérique.

PARAGRAPHE 3 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

Art.47: La Direction des Affaires Juridiques et du Partenariat Public Privé a pour missions la gestion des affaires juridiques, le règlement des contentieux, et l'application de la réglementation administrative et de la gestion du partenariat public privé.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.48: Le Directeur des Affaires Juridiques a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- représenter l'ACDD par délégation devant les juridictions ;
- instruire tout dossier en contentieux de l'ACDD, en collaboration avec le Ministère de tutelle technique ;
- trancher tous les litiges à caractère juridique ;
- réaliser toutes les réformes en matière administrative ;
- émettre les avis juridiques sur tous les projets de partenariat ;
- élaborer ou participer à l'élaboration des avant projets de textes législatifs et réglementaires en matière du numérique ;
- gérer les contentieux ;
- vérifier la qualité et la conformité des dossiers de passation de marchés des fournisseurs ;
- suivre les contrats des Clients de l'Agence ;
- suivre l'exécution des Marchés ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art.49: La Direction des Affaires Juridiques et du Partenariat Public Privé comprend :



- un (1) Service Juridique et de la Règlementation ;
- un (1) Service de Partenariat Public Privé et de Passation des Marchés;
- un (1) Service du Contentieux.

PARAGRAPHE 4 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art.50: La Direction Administrative et Financière a pour missions la gestion comptable et financière, la gestion du personnel, l'intendance et la logistique.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.51: Le Directeur Administratif et Financier a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- préparer et suivre l'exécution du budget annuel ;
- gérer les portefeuilles d'investissement ;
- définir et mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines ;
- mettre en œuvre les plans de formation du personnel de l'Agence et la qualification des prestataires ;
- gérer la maintenance des biens du ressort de l'ACDD ;
- gérer les approvisionnements et stocks du ressort de l'ACDD
- gérer les services support ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art.52: La Direction Administrative et Financière comprend :

- un (1) Service des Finances et de la Comptabilité ;
- un (1) Service des Ressources Humaines ;
- un (1) Service de la Logistique.

PARAGRAPHES : DES ANTENNES

Art.53: Les Antennes ont pour mission la promotion de l'utilisation du numérique dans leur zone de juridiction respective.

Elles sont implantées dans les régions et placées, chacune, sous la responsabilité d'un Chef d'Antenne.

Le Chef d'Antenne a rang et prérogatives de Chef de Service.

SECTION 3 : DU PERSONNEL DE L'ACDD

Art.54: L'ACDD emploie :

- un personnel recruté sur le marché de l'emploi ;
- des Fonctionnaires et Agents de l'État détachés.

Le personnel recruté sur le marché de l'emploi a la qualité d'agent du secteur privé, régi par le Code du Travail.

Les Fonctionnaires et Agents de l'État détachés sont régis par l'Accord Collectif

d'Établissement, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique relatives aux avancements, à la retraite, et au détachement.

Art.55: Le statut, la classification du personnel et le régime des indemnités sont définis dans l'Accord Collectif d'Établissement adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

L'Accord Collectif d'Établissement de l'ACDD précise les devoirs du personnel, les modalités d'affectation, les plans de carrière comprenant les grilles indiciaires, les modalités de promotion, l'accès à la formation, aux renforcements de capacités et les avantages sociaux, la discipline, les positions d'activités et la représentation du personnel.

Le Règlement Intérieur précise les règles de discipline interne à l'ACDD.

TITRE III – DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE 1 – DES RESSOURCES, DU PATRIMOINE ET DES CHARGES

Art.56: Les ressources de l'ACDD proviennent de :

- subventions de l'État ;
- appuis des partenaires;
- taxes et redevances;
- produits des prestations de services ;
- dons et legs.

Art.57: L'ACDD dispose d'un patrimoine immobilier et mobilier.

Le patrimoine immobilier est constitué de :

- titres fonciers et immeubles que l'État ou d'autres collectivités ou institutions peuvent lui affecter ;
- immeubles que l'ACDD peut acquérir.

Le patrimoine mobilier est constitué de :

- matériels ;
- mobiliers ;
- tout autre objet de valeur.

Art.58: La cession de tout ou partie du patrimoine de l'ACDD est subordonnée à la procédure de réforme des biens de l'État, après accord préalable du Conseil d'Administration, soumis à l'approbation du Ministre de tutelle technique sous forme de résolution.

Art.59: Les charges de l'ACDD sont :

- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses du personnel ;
- les frais financiers ;
- les investissements.



CHAPITRE 2 : DES COMPTES FINANCIERS

SECTION 1 : DE LA COMPTABILITE

Art.60: L' ACDD étant un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) est soumise aux règles prescrites par le Droit comptable OHADA (SYSCOHADA) et le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'APPROBATION DES COMPTES

Art.61: A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également le bilan et ses annexes ainsi que le compte de résultat, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art.62: Le Directeur Général établit un rapport de gestion écrit sur la situation de l'ACDD au cours de l'exercice écoulé, qui doit faire état notamment de :

- résultats de l'ACDD ;
- progrès réalisés et difficultés rencontrées ;
- l'évolution prévisible de l'ACDD ;
- perspectives ;
- événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date où le rapport est établi.

Art.63: Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de gestion ainsi que le compte administratif sont soumis par le Directeur Général à l'approbation de la Cour des Comptes dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice.

Lorsque les comptes de l'exercice font apparaître que l'un des chapitres attribués aux activités de l'ACDD n'a pas été utilisé en totalité, le solde restant doit être justifié et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art.64: La Cour des Comptes examine le compte de gestion ainsi que le compte administratif en vue de s'assurer de la bonne exécution du budget.

SECTION 4 : DU CONTROLE

Art.65: L'ACDD est soumise au contrôle du Contrôle Général du Secteur Parapublic et de tous les organes de contrôle de l'Etat.

Art.66: L'ouverture de comptes bancaires par l'ACDD est soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances.

Art.67: La gestion financière et comptable des comptes de l'ACDD est assurée par un Comptable d'Etablissement Public recruté par le Conseil d'Administration et un Contrôleur Financier nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Contrôleur Financier est régi par des textes spécifiques.

SECTION 5 : DES TRAVAUX DE FIN D'EXERCICE

Art.68: L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art.69: A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Art.70: Dans le cas où, en fin d'exercice, il apparaît des excédents sur les différents comptes de l'ACDD, les engagements et les chapitres budgétaires, ces ressources complémentaires sont affectées à la même ligne budgétaire de l'exercice suivant et une partie aux investissements de l'année suivante.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.71: L'ACDD peut prendre toute autre forme par décision du Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.72: L'ACDD est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La liquidation et la dissolution sont du domaine de la loi.

En cas de dissolution, le Conseil des Ministres décide de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

En cas de liquidation, le tribunal de commerce est compétent

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, le patrimoine restant après la liquidation de l'ACDD est transféré à l'Etat.

Art.73: Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de vie de l'ACDD sont soumises aux juridictions compétentes du siège social.

Art.74: Les Directeurs et les Chefs de Service sont recrutés après appel à candidature et sont astreints à l'obligation de résultat.

Le renouvellement de leur contrat est conditionné à une évaluation de performance

Art.75: La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'ACDD est soumise aux règles de droit commun.

Les conflits entre le personnel et l'ACDD relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Art.76: Tout arrangement irrégulier entre l'ACDD et les membres du Conseil d'Administration, entre l'ACDD et son personnel, conclu directement ou indirectement, est nul de plein droit.



Tous les actes et opérations de l'ACDD relatifs aux retraits de fonds ou de valeurs, dépôts, souscriptions, endos, acceptations ou calculs d'effets de commerce doivent, pour engager l'ACDD, être co-signés par le Directeur Général et le Comptable d'Etablissement Public, revêtus du visa du Contrôleur Financier de l'ACDD.

Art.77: Un Règlement Intérieur, un Accord Collectif d'Etablissement et un Manuel de procédures, approuvés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale après négociation avec les représentants du personnel complètent les dispositions des présents Statuts.

Art.78: Les présents Statuts prennent effet à compter de la date de signature de leur Décret d'approbation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.